



Secrétariat Général
N° tél. : 69.49.76.21
N/Réf. : NDA/ED/MR

DECISION N° 96/50

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Contrat d'assurance « dommages aux biens ».

Le Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la décision en date du 7 avril 1993 relative à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages aux biens de la commune, auprès de la S.M.A.C.L., Centre Marcel Pagnol, rue des Equarts 79031 NIORT CEDEX,

VU le contrat correspondant en date du 19 mars 1993 et les huit avenants précédents,

VU l'avenant n° 9 audit contrat, ramenant la cotisation 1996 à 229.689,00 F H.T., soit 249.744,86 F T.T.C.,

DECIDE de signer l'avenant n° 9 au contrat passé avec la S.M.A.C.L.,

DIT que les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent valables et inchangées,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 932-22, article 638, exercice 1996,

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie, adressée à M. le le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry et à Mme le Trésorier Principal de Brunoy, Receveur Municipal.

Fait à Yerres, le 29 mai 1996.



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN.

